

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des critères d'admissibilité se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « pommes de terre » sont présentées dans cette section.

## 1 CULTURES ADMISSIBLES

2023-02-15

Toutes les pommes de terre sont admissibles, quel que soit leur stade de maturité ou leur destination.

Au niveau de la demande d'assurance, on distingue trois types de pommes de terre selon leur destination :

- La pomme de terre de table (PDT PTA) (primeur, hâtive, tardive)

Ce type comprend la pomme de terre de table (tous les calibres) et de pré-pelage, soit pommes de terre dirigées vers les usines de transformation pour être notamment pelées ou tranchées (en forme de frites, en cubes, rondes ou en lamelles) et vendues fraîches, précuites, surgelées ou en conserve.

À partir de l'année d'assurance 2020, tous les calibres de pommes de terre de table sont assurables à l'assurance récolte (1 ½ à 4 ½ pouces). Il n'est plus nécessaire de venir ajuster le rendement réel de l'année à la hausse. De plus, tous les rendements historiques des années antérieures ont été ajustés à la hausse afin de tenir compte de ce changement.

Auparavant, le volume entreposé trié devait être mesuré par 1,08 afin de tenir compte des petites pommes de terre qui pouvaient se retrouver dans les sacs vendus de pommes de terre supérieures à 2 ¼ pouces. Pour l'année 2019, il a été établi par la Direction de l'assurance récolte que le volume de pommes de terre supérieur à 2 ¼ devait être multiplié par 1,13 afin de tenir compte de toutes les petites pommes de terre (soit 5 % de plus que la majoration de 8 % utilisés pour celles ensachées seulement).

- La pomme de terre de semence (PDT PSE)

Ce type comprend la pomme de terre qui a fait l'objet d'une inspection par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui confirme la classe de la semence.

- La pomme de terre de transformation (PDT PTR)

Ce type comprend la pomme de terre destinée au marché de la croustille. Pour être assuré, l'adhérent doit faire la preuve qu'il livre ses pommes de terre à l'une ou l'autre des usines (Yum Yum ou Frito Lay) de transformation en croustilles. Il est également possible, après vérification avec le responsable du programme de la Direction de l'intégration des programmes, de vérifier si l'adhérent a déclaré aux Producteurs de pommes de terre du Québec des pommes de terre destinées à la transformation.

**Le client peut choisir la catégorie PTA même s'il fait des PTR ou des PSE. Le montant en indemnisation sera en PTA. À l'inverse, si le client choisit PTR ou PSE, s'il est ciblé pour une vérification ou lors d'une indemnisation, il faudra vérifier avec des documents s'il produit des PSE ou PTR.**

### Cultures associées

Les trois types de cultures sont des cultures associées. L'adhérent qui sème plus d'un type de cultures doit les assurer tous. Lorsqu'il obtient sa valeur assurée totale, il ne peut être indemnisé, même lorsque son rendement assuré n'est pas atteint pour l'un des trois types de cultures.

Lors d'un avis de dommages pour le calcul des indemnités dans AS/400, les cultures associées doivent être saisies en accédant d'abord au code de production correspondant à la culture ayant le dommage le plus élevé l'autre culture apparaîtra également à l'écran. L'indemnité sera attribuée au code de production auquel on aura d'abord accédé; cependant, la fréquence d'indemnité et l'indice de perte seront les mêmes pour toutes les cultures associées.

Par contre, si les cultures sont un jour dissociées, les indemnités historiques seront attribuées par année à la culture qui aura été considérée la plus affectée, dont celle correspondant au code de production auquel on aura d'abord accédé lors du calcul de l'indemnité. Vous pouvez consulter PAPG C du AS/400 pour consulter les paramètres des cultures associées.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la procédure Générale d'assurance récolte à la section 10.1 au point 6 - Productions associées et codes des cultures.

Les régies de production de pommes de terre de type « biologique » et « conventionnelle » sont des cultures dites associées.

Pour plus d'informations sur les cultures associées, veuillez consulter l'annexe 3 (Codes des cultures et cultures associées) de la procédure Générale.

L'adhérent qui produit à la fois des pommes de terre « biologique » et des pommes de terre « conventionnel » a deux choix :

- assurer la totalité des deux productions dans le mode de production respectif

ou

- assurer la totalité de sa production en mode de production conventionnel

La production en régie « conventionnelle » ne peut être couverte sous régie « biologique » (avec les prix unitaires spécifiques au biologique). Seules les pommes de terre « biologique » sont admissibles à une couverture « biologique ». Voir la section 10.21 de la procédure Générale au point - Production en mode biologique et la section 10.22 au point - Protection pour les cultures biologiques.

### Particularités

La culture parallèle, c'est-à-dire la culture simultanée d'une culture biologique et non biologique, n'est pas permise sauf en certaines conditions. Pour la production des pommes de terre, certaines situations peuvent être acceptées :

- Culture de pomme de terre de table et de pomme de terre de transformation : être en mesure de distinguer visuellement les cultures placées côte à côte par une personne non qualifiée. Il n'est pas permis de faire la même variété sous gestion biologique et sous gestion conventionnelle en culture parallèle.

Exemple : Production de pommes de terre de table rouge biologique en parallèle avec une production de pommes de terre de transformation jaune conventionnel serait permise.

- Culture de pommes de terre de semence : Il est possible que les variétés cultivées pour la semence sous gestion biologique et sous gestion conventionnelle soient cultivées en parallèle avec la même variété. Dans cette situation, un registre de récolte et un registre d'entreposage doivent être mis en place pour bien gérer la distinction des variétés biologiques et des variétés non biologiques.

Advenant d'autres situations, contacter le responsable du programme à la Direction d'intégration des programmes.

## 2 PROTECTION

L'adhérent est assuré pour sa culture pour les pertes qui surviennent au champ et leur aggravation en entrepôt.

Pour la durée de protection, voir la *section 10,31 – Protection* de la procédure Générale d'assurance récolte.

## 3 SUPERFICIE ASSURABLE

### 3.1 Minimum assurable

La superficie minimale pour être admissible à l'assurance est de 4 hectares. Lorsqu'un producteur produit plus d'un type de pommes de terre, c'est la superficie totale qui détermine l'assurabilité du producteur.

## 3.2 Superficie totale

2021-04-26

Le producteur doit assurer toutes les étendues qu'il cultive, peu importe la destination de sa récolte. Pour les adhérents produisant à la fois des pommes de terre de semence et un autre type de pommes de terre, le nombre d'hectares pour lequel une demande d'inspection a été présentée à l'ACIA est un indice fiable de la superficie cultivée en semence.

Les Producteurs de pommes de terre du Québec (PPDQ) ont une entente avec la FADQ concernant l'application de la contribution annuelle du plan conjoint. En vue d'établir cette contribution, la FADQ partage des renseignements tels que la superficie pour chacun des cultivars ensemencés, la superficie ensemencée, la superficie en abandon au champ et les unités productives reliées à la pomme de terre.

L'envoi de ces informations se fait deux fois par année, soit le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Les informations qui sont envoyées en mai sont celles de l'année précédente et les informations envoyées au mois de novembre sont celles de l'année en cours. La demande de la requête pour le pilotage pour l'envoi est faite par la DIP.

L'exactitude des renseignements n'est pas garantie, il est de la responsabilité de l'adhérent de valider la conformité. Advenant une demande de correction de la part de la clientèle, après validation, vous pouvez produire une lettre à partir de PDNA. Le secteur d'activités est Assurance récolte, le document est la Contribution au plan conjoint de la PPTQ.

## 3.3 Abouts de champs

2022-07-04

Pour l'établissement des superficies assurées en pommes de terre, il faut considérer uniquement la superficie réellement ensemencée en pommes de terre en soustrayant les abouts de champs, c'est-à-dire l'espace aux extrémités des champs qui sert à la circulation de la machinerie et qui n'est pas cultivé.

Lors de la déclaration téléphonique des superficies (IVEG), demander à l'adhérent la distance nécessaire pour tourner dans ses champs avec sa machinerie agricole.

Après l'appel, calculer manuellement les abouts champ par champ. Apporter les corrections aux diagrammes en utilisant la règle à mesurer et les photos aériennes. L'annexe 15 (Déclaration téléphonique des superficies - Mesure des abouts de champs de pommes de terre) présente une table de conversion afin de déterminer la superficie à retrancher du champ selon la largeur des abouts et la largeur du champ.

Une fois la superficie à retrancher connue, saisir dans IVEG une superficie déclarée qui correspond réellement à la superficie ensemencée en pommes de terre. Au moment de l'échantillonnage, il faudra vérifier 2 ou 3 champs afin de s'assurer que la largeur des abouts déclarés par l'adhérent correspond à la réalité. La superficie soustraite doit également être saisie dans IVEG « sup. décl. » avec le code PNC (partie non cultivée).

Éviter d'utiliser le % MAO, car si la superficie totale du champ est modifiée, cela pourrait générer des erreurs dans certains cas. Afin d'éviter qu'une demande de transmission MAO soit inscrite inutilement dans IVEG, il faut décocher la case « Modification au plan MAO » au 3<sup>e</sup> panorama.

Pour un diagramme donné, une superficie déclarée d'un champ peut être saisie comme superficie ensemencée. À celle-ci, la superficie déclarée en partie non cultivée (PNC) (abouts de champs) devra être soustraite de la superficie totale déclarée du champ en question.

## 4 PRATIQUES CULTURALES

### 4.1 Guide des normes en matière de pratiques culturales

Les pommes de terre doivent être cultivées selon ce qui est prévu au Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales.

### 4.2 Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales

Pour la gestion des normes en matière de pratiques culturales, voir le Cadre d'application des normes en matière de pratiques culturales à l'annexe 8 de la procédure Générale d'assurance récolte.

## 4.3 Vérification de l'utilisation de semences certifiées

### 4.3.1 Objet de la vérification

2019-09-16

Selon le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales, les semences utilisées doivent être de classe supérieure ou égale à la classe « Certifiée ».

Vérifier l'utilisation de la semence certifiée lors du traitement des avis de dommages. Pour un avis de dommages donné, par exemple la baisse de rendement, ce sont 10 % des dossiers indemnisés qui doivent être vérifiés.

### 4.3.2 Description des documents utiles pour la vérification des semences de pommes de terre certifiées

Les lots de pommes de terre qui possèdent le statut de semence ont un numéro de certification et sont accompagnés en tout temps d'un des documents officiels attestant de leur statut de semence. Ces documents sont produits par l'ACIA. Dans le cas de semences importées au Canada, ces documents sont produits par les autorités phytosanitaires reconnues du pays exportateur.

Afin de déterminer avec certitude que les semences utilisées sont de classe supérieure ou égale à la classe « Certifiée », les documents officiels attestant leur statut de semence doivent être demandés au producteur et être vérifiés. En ce qui concerne les documents canadiens officiels, quelques spécimens sont décrits au *point 4.3.3* de la présente procédure dont certains sont présentés à l'*annexe 5 - Documents utiles...* En cas de doute ou lorsque l'adhérent présente d'autres documents que ceux décrits au point 4.3.3 (ex. : des documents étrangers dans le cas d'importation), valider l'information avec le responsable pour les pommes de terre à la Direction de l'intégration des programmes.

Pour être jugés conformes, les documents canadiens doivent :

- être identifiés au nom du producteur ayant planté la semence. Afin d'assurer la traçabilité, dans le cas où le nom du producteur n'y figure pas (ex. : seul le nom du courtier y est inscrit), le document original doit être présenté et non une copie. S'il est impossible que le document original soit présenté, un document de preuve (on peut faire la vérification à l'ACIA pour ce type de document) liant le producteur au document officiel doit être présenté. Ce document doit être signé par le producteur et le courtier;
- être datés de l'année en cours;
- comporter des variétés et des quantités de semences qui correspondent aux variétés et aux superficies réellementensemencées.

Pour être jugés conformes, les documents étrangers, en plus de répondre aux critères mentionnés précédemment, doivent :

- être accompagnés des documents d'importation valides, c'est-à-dire d'un permis d'importation et d'un certificat phytosanitaire;
- être approuvés par le responsable pour les pommes de terre à la Direction de l'intégration des programmes.

### 4.3.3 Exemples de documents utilisés pour la vérification des semences de pommes de terre

2021-04-26

Des spécimens des documents décrits ci-dessous sont présentés à l'annexe 5 de la présente procédure.

Dossier de transport en vrac (DTV) des pommes de terre de semence (CFIA / ACIA 2343)

Ce document est le plus utilisé. Il sert à identifier les pommes de terre de semence certifiées qui sont expédiées en vrac. Chaque chargement doit être accompagné d'un DTV. La copie blanche accompagne le chargement et est destinée à l'acheteur.

Le DTV atteste que l'adhérent a fait l'achat de semences certifiées et il n'est délivré que pour les variétés enregistrées. On y retrouve la provenance du lot, la variété, la classe, le calibre, la quantité concernée, le numéro de certification du lot, la date d'impression, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi au transport ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur (ou du courtier) et du producteur (ou de son représentant).

#### Étiquettes de certification des pommes de terre de semence

Les étiquettes de certification sont apposées sur chaque sac de semence d'au moins 20 kg et attestent que la variété dans le sac est certifiée. Elles ne sont délivrées que pour les variétés enregistrées. L'étiquette contient les renseignements suivants : la classe, la variété, le calibre, le numéro de certification du lot et la date de l'impression de l'étiquette. La couleur de l'étiquette varie selon la classe de pommes de terre utilisée, ex. : Fondation (étiquette blanche), Élite (étiquette orange), Certifiée (étiquette bleue). Lorsque l'étiquette est blanche, cela permet le transport du matériel nucléaire.

Les deux documents ci-dessus sont délivrés seulement pour les variétés enregistrées.

#### Certificat d'autorisation (CFIA / ACIA 4378)

Ce document confirme que le lot de semences est certifié, mais que la variété constituant ce lot n'est pas enregistrée par l'ACIA. La Financière agricole accepte ce lot puisqu'il est tout de même certifié par l'ACIA. Ce document sert également au déplacement de la variété concernée entre les fermes.

#### Permis spécial pour la vente de pommes de terre de semence non admissibles à l'étiquetage officiel (CFIA / ACIA 1278)

Ce document atteste que la semence est certifiée, mais que pour des raisons de défauts physiques, les tubercules ne rencontrent pas tous les standards de classement. Ces lots de pommes de terre sont également considérés certifiés par La Financière agricole.

#### Certificat de récolte sur pied (CFIA / ACIA 1318)

Par ce document, l'ACIA déclare que la culture sur pied appartenant à un producteur de semence indiquée par le numéro de certification est conforme aux exigences de la classe indiquée. Ce document permet d'accepter l'auto semence d'un producteur de semence.

#### Documents étrangers

Lorsque les semences de pommes de terre proviennent d'un autre pays que le Canada, soumettre à la Direction de l'intégration des programmes une copie des documents présentés par le producteur. Une vérification auprès d'un représentant de l'ACIA sera nécessaire afin de confirmer si la pomme de terre plantée correspond à de la semence certifiée. Les principaux documents sont le permis d'importation, le certificat phytosanitaire correspondant au lot et parfois le *North American Certificate* qui sert aux producteurs de semences qui importent de la pomme de terre de semence. Le fait que le permis d'importation et le certificat phytosanitaire soient disponibles ne signifie pas automatiquement que le lot de pommes de terre importées en soit un de semence certifiée.

#### Bon de livraison

Ce document ne permet pas de vérifier la certification de la semence. D'autres documents, tels que ceux mentionnés précédemment doivent être demandés dans un cas où seul le bon de livraison de la semence aurait été transmis.

Voir à « Obligation d'utiliser des pommes de terre de semence certifiées » dans le Bulletin d'information / Pomme de terre (RAP numéro 1, 25 mars 2020).

## 4.4 Profil cultural

Avant d'admettre à l'assurance une superficie importante (plus de 10 % de la superficie totale en pommes de terre) semée avec de nouveaux cultivars pour le producteur (on connaît

cependant le profil cultural de ces cultivars), il est nécessaire de vérifier si le producteur est familier avec les exigences culturelles de ces cultivars.

Limiter à 10 % de la superficie totale en pommes de terre (avec un maximum de 10 hectares), les superficies ensemencées avec de la semence de nouveaux cultivars introduits sans essai dont le profil variétal n'est pas établi. La semence doit cependant répondre aux normes du point précédent.

Cette information se retrouve dans le document produit conjointement par l'ACIA et la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec intitulé « Répertoire de la production de semences certifiées de pommes de terre ». Il est disponible sur le site Internet agri réseau.

Se référer également à la liste des variétés dont le profil variétal est établi et que l'on retrouve dans IVEG.

## 5 ADHÉSION À L'ASSURANCE

### 5.1 Adhérents de l'année précédente

Pour les adhérents de l'année précédente, les normes générales en regard de l'adhésion (renouvellement automatique) à l'assurance se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte.

L'indice de perte est fonction des primes perçues et des indemnités totales versées pour le producteur et non des primes et indemnités par type de pommes de terre. Ainsi, les taux de contribution différenciés pour la table, la semence et la transformation sont déterminés selon l'indice de perte global qui est le rapport entre les indemnités versées et les primes perçues ainsi que le nombre d'années d'expérience du producteur.

### 5.2 Nouvel adhérent

Pour un nouvel adhérent :

- Inscrire de façon distincte sur le formulaire d'adhésion, la superficie totale correspondante à l'un ou l'autre type de pommes de terre, soit : pomme de terre de table (PDT PTA), pomme de terre de semence (PDT PSE) et/ou pommes de terre de transformation (PDT PTR);
- Un rendement probable distinct selon le type de pommes de terre est alloué aux superficies correspondantes;
- Un prix unitaire distinct selon le type de pommes de terre est offert;
- Un taux de prime de base distinct selon le type de pommes de terre est calculé.

### 5.3 Production biologique

2022-07-04

Les producteurs de pommes de terre de table ayant une régie « biologique » peuvent bénéficier d'un prix unitaire spécifique pour ce mode de production quand ils optent pour ce type de protection. Le prix unitaire est disponible sur le site de La Financière agricole dans la section Statistiques – Assurance récolte avec le lien suivant : <https://www.fadq.qc.ca/statistiques/assurance-recolte/prix-unitaires/>

L'adhérent à la liberté de choisir le prix unitaire offert pour le mode « conventionnel » s'il préfère cette protection. Pour plus d'information, veuillez consulter le point 2.4 Productions en mode « biologique » de la section 10.21 Admissibilité de la procédure Générale d'assurance récolte.

Aucune vérification n'est faite lors de l'adhésion quant au type de régie de l'adhérent. L'adhérent qui opte pour une protection de mode de régie « biologique » doit être sensibilisé qu'aucune vérification n'est faite lors de l'adhésion. Toutefois, vous devez mentionner que cette vérification sera effectuée lors de l'enregistrement d'un avis de dommages. Pour plus d'information, veuillez consulter le point 1.9 Validation du statut « biologique » de la section 10.32 Expertise de la procédure Générale d'assurance récolte.

Lorsqu'un adhérent a opté pour une protection en régie biologique, alors qu'il n'a pas de certification à cet effet, veuillez contacter le responsable de la protection à la Direction de l'intégration des programmes afin d'indemniser l'adhérent en régie conventionnelle.

## 6 RENDEMENT PROBABLE

### 6.1 Méthode de calcul

Se référer à la procédure Générale d'assurance récolte concernant la méthode de calcul des rendements probables.

### 6.2 Rendement de référence

2021-04-26

Le rendement de référence correspond au rendement de la zone selon le zonage 1 (Description des zones, Assurance-récolte selon le système collectif), disponible sur le site Internet de la FADQ, choisir l'année, et dans la table des matières du document choisir les Pommes de terre. Une zone pour laquelle peu de données sont disponibles est associée avec les zones limitrophes. Un numéro de zone particulier apparaissant au bas de la fiche de calcul du rendement probable a été attribué à un groupe de zones associées, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

#### ZONE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU RENDEMENT PROBABLE

##### Pomme de terre de table

Zone	Région-zone associée	Zone	Région-zone associée
101	R01-Z01, Z02	112	R06-Z01, Z02, Z04, Z05, Z06, Z07, Z16 R14-Z01
102	R01-Z04, Z05, Z07	113	R07-Z02, Z03, Z05, Z09, Z10
103	R01-Z06, Z08, Z09, Z10, Z11	114	R08-Z02, Z08, Z10, Z11
104	R01-Z12, Z13, Z14, Z15, Z16	115	R09-Z03, Z06, Z13
105	R02-Z01, Z03, Z10, Z11, Z18	116	R10-Z01, Z02, Z03, Z04
106	R02-Z04, Z19	118	R11-Z01, Z02, Z03, Z04, Z05, Z06
107	R02-Z05	119	R11-Z07 R12-Z04, Z05, Z07
108	R02-Z06, Z07	120	R12-Z09
109	R02-Z12, Z13, Z14	121	R12-Z01
110	R03-Z02, Z03 R05-Z06, Z07	122	R05-Z01, Z02 R14-Z05, Z06, Z07
111	R04-Z01, Z02, Z03, Z05, Z06	123	R02-Z02

##### Pomme de terre de semence

Zone	Région-zone associée	Zone	Région-zone associée
101	R01-Z01, Z02	104	R12-Z03, Z04
102	R01-Z04, Z05, Z06, Z07, Z08	105	R12-Z09

Lorsqu'aucune zone ne peut être associée, le rendement de référence est le rendement réel moyen régional ou provincial, selon le cas.

### 6.3 Rendement probable pour les pommes de terre de transformation

#### 6.3.1 Rendements réels

2019-09-16

Depuis 2011, la méthode standard est utilisée pour le calcul des rendements probables de la pomme de terre de transformation. Un rendement probable est calculé seulement pour les producteurs ayant un dossier de pommes de terre de transformation dans la base de données.

En plus des rendements réels PTR, les rendements réels de référence provinciaux sont obtenus à partir de la moyenne provinciale des rendements réels PTA convertis en PTR à l'aide d'un « facteur PTA », soit PTR/PTA.

Pour les années 2008 et plus, lorsqu'un producteur possède un rendement réel PTR et un rendement réel PTA la même année, seul le rendement réel PTR est utilisé dans le calcul du rendement probable.

Toutefois, pour calculer le rendement probable PTR en l'absence de données de rendements réels PTR et en présence de rendements réels PTA, on utilisera les rendements historiques PTA \* facteur PTA (PTR/PTA).

Le facteur PTA (PTR/PTA) utilisé dans le calcul du rendement probable des PTR est révisé chaque année.

### 6.3.2 Rendements réels de référence

2019-09-16

Pour les années 2007 et moins, la méthode utilisée pour le calcul du facteur PTR/PTA est la suivante : on part des producteurs qui ont à la fois des PTA et PTR pour une même année, puis on calcule pour chacun, un ratio rendement réel PTR et PTA par année. Les ratios sont lissés et le ratio est calculé en pondérant par la superficie minimale entre PTR et PTA de chaque client-année.

À partir de 2008, les rendements réels de référence PTR sont obtenus à partir de la moyenne provinciale des rendements réels PTR.

## 6.4 Transfert au SIGAA des rendements réels

Le transfert des données de rendements réels s'effectue automatiquement au SIGAA pour les cas où il y a indemnisation dans l'année. Pour les autres cas, procéder à la saisie de ces informations dans l'unité DOHI (données historiques) au SIGAA.